RÈGLEMENT No. 1

# RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE[1]

## MODIFICATIONS

---

Adoptée en janvier 2011
BG-11-001-004

Amendée en janvier 2023
BG-23-001-466

Amendée en janvier 2024
BG-24-001-496

Amendée en février 2024
BG-24-002-499

Amendée en Octobre 2026
BG-26-010-593

---

1. L'usage du genre masculin dans ce règlement inclut le genre féminin. Il est utilisé pour alléger le texte.

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ..... 3
ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA POLITIQUE ..... 3
ARTICLE 2 - LE CHAMP D'APPLICATION ..... 3
ARTICLE 3 - LES PRATIQUES FAVORISANT LA RÉUSSITE ..... 3
ARTICLE 4 - PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION ..... 4
ARTICLE 5 - LES ÉCHECS RÉPÉTITIFS ..... 4
ARTICLE 6 - LES SITUATIONS MAJEURES D'ÉCHEC ..... 4
ARTICLE 7 - LES RÈGLES GÉNÉRALES ..... 6
ARTICLE 8 - LES DISPOSITIONS FINALES ..... 6
ANNEXE 1 ..... 7
ANNEXE 2 ..... 8

## PRÉAMBULE

Avec ce règlement, le Collège cherche à favoriser la réussite scolaire de ses étudiants. La réussite étudiante a lieu dans un contexte pédagogique et, en tant qu'institution d'enseignement supérieur, le Collège joue un rôle important en offrant aux étudiant.e.s tout ce dont ils ont besoin pour réussir leurs études, accéder rapidement au marché du travail ou aller à l'université.

Les étudiant.e.s sont le fondement même du projet éducatif du Collège. En ce sens, le Collège leur offre son soutien et les ressources nécessaires pour les aider à obtenir leurs diplômes dans des conditions favorisant leur réussite dans les programmes qu'ils ont choisis. Il souhaite également les aider à entreprendre et à cheminer dans leur programme d'études dans des conditions qui les aident à s'épanouir et à devenir des personnes responsables.

## ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA POLITIQUE

Ce règlement officialise les règles et les principes directeurs qui sont appliqués au Collège afin de promouvoir la réussite scolaire à l'égard de tous les cours sous sa responsabilité. Ce règlement présente à la fois les responsabilités de l'étudiant.e et les responsabilités du Collège dans ce domaine.

## ARTICLE 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux étudiant.e.s à temps plein inscrits soit dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), ou soit dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) au Collège TAV.

Ce règlement s'applique également aux étudiant.e.s qui ont déjà étudié ailleurs dans le réseau collégial du Québec. Dans ce cas, les dossiers disponibles auprès du ministère de l'Enseignement supérieur seront examinés.

Dans tous les dossiers étudiés par le collège, seules les trois dernières années d'études seront prises en considération à l'égard de l'application du présent règlement qui vise à favoriser la réussite scolaire.

## ARTICLE 3 - LES PRATIQUES FAVORISANT LA RÉUSSITE

3.1 Le collège encourage et soutient par différents moyens la réussite et l'excellence de ses étudiant.e.s (lettres de félicitations, récompenses scolaires, remises de diplômes officiels, etc.).

3.2 Par l'entremise de ses professionnels, ses enseignants et son équipe de direction, le collège offre des services favorisant la réussite des étudiants: services conseils individuels,

ateliers, séances d'information, mesures de soutien ou autres. Les mesures mises en place peuvent se traduire par une activité non créditée, conçue pour aider les étudiant.e.s à réussir. Cela peut inclure le tutorat par les pairs ou l'aide fournie par les professionnels du Collège.

3.3 Des mesures de cheminements particuliers sont mises de l'avant par le Collège et peuvent être rendues obligatoires pour les étudiant.e.s qui nécessitent que leur cheminement soit modifié en fonction des stratégies de réussite spécifiques conçues pour favoriser leur réussite. Cela peut se traduire par une réduction de la charge de travail de l'étudiant.e (moins de cours) pour une session donnée.

3.4 Afin d'évaluer l'application du présent règlement, le registraire évaluera, sur une base annuelle, la pertinence des mesures mises en place, afin que le Collège puisse agir efficacement et améliorer la réussite des étudiants.

## ARTICLE 4 - PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION

Le Collège rappelle aux étudiant.e.s qui ont échoué plus d'un cours à une session donnée (ou plus), mais qui ne sont pas en situation majeure d'échec, qu'ils sont responsables de leur réussite scolaire. Il les informe sur le soutien et les diverses mesures de réussite qui sont mises à leur disposition.

## ARTICLE 5 - LES ÉCHECS RÉPÉTITIFS

5.1 L'étudiant.e est en situation d'échec répétée s'il a échoué le même cours plus d'une fois. Après deux échecs dans le même cours de formation générale ou spécifique, l'étudiant.e reçoit une lettre d'avertissement. Cette lettre l'invite à réfléchir sur les raisons qui le placent en situation d'échec. Cette lettre lui permet d'exprimer ses préoccupations et indiquer au Collège par quels moyens il compte remédier à cette situation et réussir ses cours. L'étudiant.e est invité à réagir à cet avertissement par écrit.

5.2 L'étudiant.e qui échoue le même cours de formation spécifique pour la deuxième fois est exclu de son programme d'études et doit compléter un changement de programme s'il souhaite demeurer au collège.

5.3 L'étudiant.e qui échoue le même cours de formation générale pour la troisième fois n'est pas autorisé à étudier à temps plein au collège tant que ce cours n'est pas réussi.

## ARTICLE 6 - LES SITUATIONS MAJEURES D'ÉCHEC

6.1 Situation majeure d'échec

L'étudiant.e se trouve en situation majeure d'échec lorsqu'il échoue 50% de ses cours au cours d'une même session — que ces cours aient été suivis au Collège ou dans une autre institution collégiale.

Contrat de réussite 1

Lorsqu'un étudiant.e se trouve en situation majeure d'échec, il doit :

- rencontrer l'aide pédagogique individuel.le (API);
- signer un contrat de réussite (Contrat de réussite 1, voir Annexe 1);
- voir le contrat de réussite versé à son dossier : le contrat s'applique à la session d'études suivante.

6.2 Portée : Contrat de réussite 1

- Aucune situation majeure d'échec : Si l'étudiant.e visé à l'article 6.1 n'échoue aucun cours pendant la session visée par le Contrat 1, le contrat de réussite est considéré comme respecté et les mesures qui y sont prévues sont levées pour la session suivante.
- Situation majeure d'échec sous contrat de réussite 1 : voir article 6.3
- Situation majeure d'échec au cours d'une session antérieure : L'étudiant.e qui s'est retrouvé en situation majeure d'échec au cours d'une session antérieure, non consécutive, doit être placé sous contrat de réussite (Contrat 1). Cette disposition s'applique également aux étudiant.e.s qui effectuent un transfert en provenance d'un autre établissement ou qui changent de programme.

6.3 Situation majeure d'échec sous contrat de réussite 1

Contrat de réussite 2

Si l'étudiant.e se retrouve de nouveau en situation majeure d'échec pendant la session visée par un contrat de réussite, il doit :

- rencontrer l'aide pédagogique individuel.le (API);
- signer un deuxième contrat de réussite (Contrat de réussite 2, voir Annexe 2);
- voir le Contrat 2 versé à son dossier.

Selon les conditions prévues au Contrat 2, l'étudiant.e doit être inscrit à temps partiel pendant les deux sessions consécutives suivantes et est assujetti aux frais de scolarité à temps partiel[1].

6.4 Après avoir été à temps partiel pour deux sessions consécutives, l'étudiant.e peut être réadmis à temps plein seulement s'il n'a pas été en situation majeure d'échec pendant ces 2 sessions.

6.5 L'étudiant.e en situation majeure d'échec pour une troisième fois est expulsé du Collège.

[1] Études à temps partiel : moins de 12 heures de cours par semaine OU 180 heures par session (ou moins de 165 heures par session si la personne est inscrite à un cours d'éducation physique).

6.6 En aucun cas, pour cause de maladie ou autre, l'étudiant.e en situation majeure d'échecs ne peut se prévaloir d'un Incomplet permanent (voir article 7.4).

6.7 L'étudiant.e qui échoue 100% de ses cours pendant une session donnée ne sera pas inscrit au Collège TAV à la session suivante. La direction des études peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.8 Toute situation exclue de celles décrites précédemment sera évaluée par la direction des études.

## ARTICLE 7 - LES RÈGLES GÉNÉRALES

7.1 Pour des raisons jugées exceptionnelles par la direction, le Collège peut renoncer à l'un des articles du présent règlement. L'étudiant.e est soumis à des conditions particulières de réadmission qui devront être respectées.

7.2 L'étudiant.e visé par le présent règlement peut faire appel au Directeur des études par écrit. Le Directeur des études consultera le personnel pédagogique et le bureau du registraire avant de prendre une décision finale relativement à l'étudiant.e en situation de réadmission et les conditions qui prévaudront. La décision du Directeur des études est finale.

7.3 En ce qui a trait à l'application du présent règlement, toute situation majeure d'échecs résultant d'une maladie grave, du décès d'un conjoint ou d'un membre de la famille proche, (par exemple, des échecs obtenus au cours de la session pour laquelle l'étudiant.e n'était pas en mesure de se consacrer entièrement aux études) ne seront pas pris en compte. Les pièces justificatives devront être présentées au collège (ex: certificat médical).

7.4 En cas de maladie grave, le Collège examinera toute demande documentée pour la saisie d'incomplets permanents au dossier de l'étudiant. L'étudiant.e dans cette situation doit faire compléter le formulaire d'incomplets permanents par un professionnel de la santé reconnu (ex: médecin). La demande doit être présentée par l'étudiant.e aux dates suivantes:

- Le ou avant le 20 décembre, pour la session d'automne
- Le ou avant le 20 mai, pour la session d'hiver

## ARTICLE 8 - LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le préambule fait partie de ce règlement favorisant la réussite scolaire.
8.2 Le Directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.
8.3 Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 25 Janvier 2011.
8.4 Le présent règlement sera révisé, au besoin.

## ANNEXE 1

DATE :

SESSION :

**CONTRAT DE RÉUSSITE 1**

**ÉTUDIANT.E EN SITUATION MAJEURE D'ÉCHEC**

L'étudiant.e se trouve en situation majeure d'échec lorsqu'il échoue 50% de ses cours au cours d'une même session — que ces cours aient été suivis au Collège ou dans une autre institution collégiale. (Règlement 1, art. 6)

NOM DE FAMILLE: PRÉNOM:

NO. D'ÉTUDIANT: CODE PERMANENT:

Je reconnais avoir rencontré mon aide pédagogique individuel.le concernant ma situation majeure d'échec de la dernière session. Je comprends que mon admission est conditionnelle pour cette session.

Je comprends également que si je me retrouve à nouveau dans une situation d'échec majeur au cours de la session visée par le contrat de réussite actuel, je devrai suivre mes études à temps partiel pour les deux (2) sessions suivantes.

Je comprends également que des études à temps partiel[2] pourraient me faire perdre l'admissibilité au programme d'aide financière aux études du gouvernement du Québec.

Signature : aide pédagogique individuel.le Signature de l'étudiant.e

[2] Études à temps partiel : moins de 12 heures de cours par semaine OU 180 heures par session (ou moins de 165 heures par session si la personne est inscrite à un cours d'éducation physique).

## ANNEXE 2

DATE :

SESSION :

**CONTRAT DE RÉUSSITE 2**

**DEUX SITUATIONS MAJEURES D'ÉCHECS CONSÉCUTIVES**

Si l'étudiant.e se retrouve de nouveau en situation majeure d'échec pendant la session visée par le contrat de réussite 1, l'étudiant.e doit être inscrit.e à temps partiel pendant les deux sessions consécutives suivantes et est assujetti aux frais de scolarité à temps partiel[3]. (Règlement 1, art. 6)

NOM DE FAMILLE: PRÉNOM:

NO. D'ÉTUDIANT: CODE PERMANENT:

Je reconnais avoir rencontré mon aide pédagogique individuel.le concernant ma deuxième situation majeure d'échec. Je comprends que je suis admis.e à temps partiel pour la session en cours.

Je comprends que mon statut à temps partiel reste en vigueur pendant deux (2) sessions consécutives.

Après avoir complété deux sessions consécutives à temps partiel, je pourrais être réadmis.e à temps plein uniquement si je n'ai pas connu de situation majeure d'échec durant l'une ou l'autre de ces sessions.

Je comprends également que des études à temps partiel pourraient me faire perdre l'admissibilité au programme d'aide financière aux études du gouvernement du Québec.

Signature : aide pédagogique individuel.le Signature de l'étudiant.e

[3] Études à temps partiel : moins de 12 heures de cours par semaine OU 180 heures par session (ou moins de 165 heures par session si la personne est inscrite à un cours d'éducation physique).